ACADÉMIE DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique

Pôle 1er degré

Division de l'Organisation Scolaire 1er degré

Dossier suivi par :

Gaëlle PARAIN

Cheffe de DOS
Tél : 02.51.81.69.69

Mél : pole1d44-avancementpublic@ac-nantes.fr

BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 3

Nantes, le 09 mai 2023

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames, Messieurs les instituteurs et les professeurs des écoles du 1er degré public de la Loire-Atlantique

S/c de

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale de circonscriptions

Circulaire départementale n°2023-05-POLE1D44-DOS-6

<u>Objet</u> : Avancement aux grades de la hors-classe, de la classe exceptionnelle et accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2023.

<u>Références</u> :

- Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Code général de la fonction publique, notamment son article L. 515-9 ;
- Décret n°90-680 du 01er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et la disponibilité pour élever un enfant ;
- Décret n°022-481 du 4 avril 2023 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n°2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023 ;
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prise en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;
- Arrêté du 2 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 – B.O. spécial du 5 novembre 2020 ;
- Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports présentées au CTA du 18 janvier 2021 ;

La présente note a pour objet de présenter, en application des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, les procédures et calendriers relatifs aux campagnes d'avancement de grade pour l'année scolaire 2023/2024 à l'attention des enseignants du 1er degré public de la Loire-Atlantique.

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la hors-classe, à la classe exceptionnelle ainsi qu'à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

- Les agents dans certaines positions de disponibilité (dispositions applicables aux disponibilités et renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018) qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986, du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêt du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux disposition de l'article L. 515-9 du code de la fonction publique.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, les lignes directrices de gestion ministérielles rappellent le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours De l'année scolaire. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celles dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN) sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des PSY-EN, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans la limite des contingents alloués au département pour la hors-classe, la classe exceptionnelle et l'échelon spécial de la classe exceptionnelle à effet du 1er septembre 2023.

Les agents éligibles n'ont pas à faire acte de candidature. Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof et à leur adresse professionnelle.

I – Avancement au grade hors-classe

Sont éligibles, les agents comptant au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale.

L'établissement du tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif et qui se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié ou l'appréciation attribuée de 2018 à 2022 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les professeurs des écoles promouvables. Cette appréciation est pérenne.

Pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, le corps d'inspection ou l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés, seront sollicités pour émettre un avis qui permettra qu'une appréciation finale soit portée. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

II – Avancement au grade classe exceptionnelle

Sont éligibles :

Au titre du 1er vivier, les agents ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins six années dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies par l'arrêté du 6 août 2021 modifié par l'arrêté du 17 février 2023 *(en annexe 1, liste des conditions d'exercice et fonctions particulières prises en compte pour l'accès à la classe exceptionnelle au titre de ce vivier).*

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible au 1er vivier sont invités, par un message électronique I-Prof, à vérifier que les fonctions éligibles au 1er vivier sont bien enregistrées et validées sur leur CV I-Prof.

Au titre du 2nd vivier, les agents ayant atteint au moins le 7ème échelon de la hors-classe ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels. De manière transitoire et pour une durée de 3 ans (2021,2022,2023), les agents au 6ème échelon du grade hors-classe seront également éligibles au vivier 2.

Les promotions au titre du 2nd vivier seront limitées à 20% du nombre de promotions annuelles au grade classe exceptionnelle.

Les agents promouvables à la fois au titre du 1er vivier et du 2nd vivier sont examinés au titre des deux viviers.

Procédure d'instruction de l'éligibilité :

L'étude des fonctions et missions particulières est effectuée par le Sideep au vu des informations saisies par l'enseignant dans le CV.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés via I-Prof. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice des fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Après ce délai de 15 jours, le gestionnaire du Sideep notifie alors individuellement aux enseignants par courriel la recevabilité ou non de leur dossier. Ce courriel acte la fin de la constitution du dossier.

Établissement du tableau d'avancement :

L'établissement du tableau d'avancement au grade classe exceptionnelle des professeurs des écoles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif et qui se fonde sur les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent correspond à l'appréciation qualitative portée par l'IA-DASEN qui se décline en 4 degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Cette appréciation qualitative est formulée via l'application I-prof au regard de l'avis (appréciation littérale) formulé par le supérieur hiérarchique et le CV de l'enseignant.

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidats :

15% d'excellent et 20% de très satisfaisant maximum pour le 1er vivier
20% d'excellent et 20% de très satisfaisant maximum pour le 2nd vivier

III – Avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Les modalités d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle étant en cours d'évolution, elles feront l'objet d'une circulaire spécifique publiée ultérieurement.

IV – Calendrier Prévisionnel

Le calendrier prévisionnel relatif aux avancements de grade au titre de l'année 2023 est précisé en annexe 2.

Les enseignants promus seront informés via I-prof une fois les tableaux d'avancement arrêtés.

L'Inspectrice d'académie,

Patricia GALEAZZI

- ✓ **Annexe 1** : Conditions d'exercice et fonctions particulières pour l'accès à la classe exceptionnelle-R2023;
- ✓ **Annexe 2 :** Calendrier prévisionnel - Avancement HC - CE - R2023.